

1. Pourquoi un code de protection sociale ?

L'ampleur des situations de détresse et de paupérisation vécues par les populations ces dernières années en raison, notamment, d'un accroissement démographique très marqué, a amené le Gouvernement à actualiser le cadre légal et réglementaire régissant les différents domaines de la protection sociale dans notre pays, dispositif resté inchangé depuis fort longtemps.

Ainsi, l'ensemble des textes qui régissaient séparément ces différents domaines ont été harmonisés en un seul code, y compris ceux de la CNSS, de la CNAMGS, de la CPPF et du FNAS.

2. Qu'est-ce que la protection sociale ?

La protection sociale est un ensemble de mécanismes en faveur des populations confrontées aux divers risques auxquels elles font face dans la vie quotidienne.

Dans cette perspective, le service public de protection sociale regroupe aussi bien le domaine de la **Prévoyance sociale**, celui de la **Garantie sociale**, que celui relevant de l'**Action sociale**.

3. Quel est le bien fondé du Code ?

La loi n° 28/2016 portant code de protection sociale régit, pour la première fois dans notre pays, un système de protection sociale dont la finalité est la réduction de la pauvreté, de la précarité et de l'informalité...

A ce titre, ce code a vocation à être :

- * un instrument de promotion de la cohésion sociale, de l'égalité des droits, de l'investissement humain et d'une activité économique productive ;
- * un outil de coordination du développement social avec l'économie, l'emploi et d'autres politiques ;
- * une garantie progressive de l'accès à tous et en toutes circonstances aux soins de santé essentiels et à un revenu minimal.

4. Quelles sont les différentes branches ?

Les risques sous-mentionnés, justifiant un besoin de protection individuel, familial ou collectif, comprennent neuf branches ouvrant des prestations en matières de (Art.5) :

- maternité
- santé, en termes de soins
- maladies, en termes d'indemnités
- invalidité
- accident du travail et maladie professionnelles
- charges familiales
- décès
- chômage
- vieillesse

5. Quels sont les bénéficiaires ?

Les catégories de population résidant sur le territoire national couvertes par le système de protection sociale sont les suivantes (Art. 11) :

- les travailleurs salariés du secteur privé
- les travailleurs mobiles et indépendants
- les salariés du secteur public
- les invalides et handicapés
- les agents publics
- les chômeurs
- les retraités
- les inactifs mineurs ou majeurs

6. Quels sont les régimes de protection sociale ?

Au Gabon, le système de protection sociale comprend :

- * les régimes de sécurité sociale, concernant les salariés du secteur privé ;
- * les régimes des agents publics ;
- * les régimes des travailleurs mobiles et indépendants ;
- * les régimes d'assurance chômage ;
- * le régime complémentaire de retraite des salariés ;
- * les dispositifs de l'action sanitaire et sociale (Art.16).

7. Quels sont les principes du Code ?

- * La solidarité : principe de distribution de revenus au profit des personnes plus défavorisées ;
- * L'universalité : tous les risques sociaux sont accessibles à tous ;
- * La contributivité : un financement important est assuré par l'Etat, donc par les citoyens ;
- * L'équité et l'égalité des droits : il couvre tous les individus vivants sur le territoire national.

8. Comment est financé le système de protection sociale ?

Régime	Sources de Financement
- Régimes de bases généraux - Régimes spéciaux - Régimes complémentaires et supplémentaires	- Cotisation des membres
- Garantie sociale (personnes vulnérables)	- Dotations budgétaires de l'Etat
- Régimes des travailleurs mobiles et indépendants - Régime des agents publics	- Fonctionnement sur la base du principe assurantiel
- Assurance Chômage	- Système assurantiel ou contributif - Système de garantie sociale ou non contributif
- Régime complémentaire de retraite	- Régime contributif non obligatoire pour toute personne affiliée au régime de retraite de base
- Régime de protection des autres bénéficiaires (toutes les personnes qui n'entrent ni dans la catégorie des travailleurs, ni dans celle de chômeur)	- Il relève de la garantie sociale.

9. Comment sont mobilisées les ressources ?

Les cotisations sont recouvrées par la CNSS, la CNAMGS et par l'Etat qui les reverse ensuite aux organismes de gestion pour ce qui est des dispositifs de garantie sociale, de l'action sociale et de l'action sanitaire.

10. Quel cadre institutionnel pour le système ?

L'Etat dispose d'un pouvoir de tutelle sur les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale.

cette tutelle est exercée par des autorités ministérielles assurant la gestion des domaines ou des matières de compétences dont relèvent les branches d'activités du système, notamment les ministres en charge de la Protection sociale, de l'Economie, de la Santé et du Travail.

Le Ministre en charge de la Protection sociale assure la coordination de l'exercice de cette tutelle (Art. 149 à 151).

11. Comment est garantie l'effectivité des dispositions relatives au recouvrement ?

A travers le « Contrôle ». Les dispositions du titre V du Code confèrent aux personnels de recouvrement habilités par les organismes de gestion, des prérogatives reconnues aux receveurs des impôts, aux inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi qu'aux officiers de police judiciaire, par les textes en vigueur, notamment par le Code Général des Impôts, le Code du Travail et le Code de Procédure Pénale.

12. Du contentieux ?

Le titre VI du Code indique les matières pouvant faire l'objet d'un contentieux. Il précise les infractions et les sanctions qui sont applicables dans les cas prévus par la loi et fixe la procédure de règlement du contentieux.

13. Comment sont garanties la stabilité et la bonne gouvernance du système ?

Une agence de régulation est créée pour assurer la coordination des actions de tous les organismes de gestion et autres acteurs dont les actions concourent à la protection sociale de leurs affiliés.

En ce qui concerne précisément la gouvernance du système, les principes, les règles d'organisation administrative, financière et comptable, les règles qui régissent le pilotage et les paramètres, ainsi que le cadre institutionnel de ce système sont fixés dans le Code.

Il en est de même pour la surveillance du système qui sera assurée par un organe technique qui assiste les autorités gouvernementales.

Quant au contrôle du système, il relève de l'activité des différents corps et organismes nationaux et internationaux compétents dont le but est de vérifier et d'améliorer l'effectivité des mesures de protection sociales régulièrement instituées.

14. Quelques éléments de comparaison entre l'ancien code de sécurité sociale et le nouveau code de protection sociale

	Code de Sécurité sociale	Code de Protection sociale
Risques couverts	<ul style="list-style-type: none"> - Famille et maternité - Risques professionnels - Vieillesse - Maladie 	<ul style="list-style-type: none"> - Famille et maternité - Risques professionnels - Vieillesse - Maladie - Chômage
Paramètres	<ul style="list-style-type: none"> - Paramètres de gestion accès : Age, période d'assurance, taux de cotisation (part patronale/salariale), durée d'immatriculation 	<ul style="list-style-type: none"> - Général (tous les OPS) - Paramétrage évolutif et adaptable aux indicateurs socio-économiques du pays
Régimes	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité sociale (CNSS/CNAMGS) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité sociale (CNSS/CNAMGS/CPPF) - Assurance Chômage - Assurance complémentaire - Travailleurs mobiles et indépendants - Garantie sociale (CNAMGS) - Aide sociale (FNAS)

15. Organismes et dispositifs à créer

Intitulé	Article
Régimes des Travailleurs Mobiles et Indépendants (Fonds 4)	32
Compte d'épargne Chômage	41
Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi	46
Allocation Chômage	48
Allocation Complémentaire de Retraite des salariés	48
Agence de Régulation de Protection Sociale (ARPS)	108



Le Code de Protection sociale en République Gabonaise

Loi n° 28/2016 du 06 février 2017